



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature
Chasse et Pêche**

ARRÊTE du 14 mai 2024

**AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE COMMUNE (Cyprinus carpio) DE NUIT
sur l'étang de Jean Chéreau à Saint Médard de Guizières**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 436-5, R 436-14, L 436-16, R 436-23 et R.436-38,

VU les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'environnement,

VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la demande de l'association "L'épuisette Guiziéroise" transmise le 25 avril 2024 par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde ,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde en date du 25 avril 2024,

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit est autorisée par le présent arrêté sur l'étang de Jean Chereau à Saint Médard de Guizières suivant les conditions énoncées aux articles 2 à 12.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ

Les pêches auront lieu à compter du 7 juin jusqu'au 9 juin 2024.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

Les responsables de l'organisation sont **MM. CHEVAU Damien (Tél. : 06 78 61 26 66) et CAZENAVE Patrick (Tél. : 06 34 21 15 67)** qui veilleront au bon déroulement de la pêche de la carpe de nuit.

ARTICLE 4 – MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

Tous les parcours de pêche de la carpe de nuit seront signalés de manière apparente aux principaux accès aux plans d'eau et rappellera le cas échéant de manière claire les limites des réserves de pêche.

Des panneaux de signalisation délimiteront sur le terrain tous les parcours concernés par la pêche de nuit à la carpe.

Il y aura 10 postes maximum autour du plan d'eau.



ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PÊCHE ET DEVENIR DES CAPTURES

Le nombre de lignes autorisé depuis la berge, à proximité du pêcheur, est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur.

La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite.

Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés.

Pour le volume d'amorçage, afin de répondre au plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles de la Gironde (PDPG 33), sur l'amélioration de la qualité de l'eau, l'utilisation d'amorçage doit être limitée par les organisateurs.

Conformément à l'article L 436-15 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Conformément à l'article L 436-16 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place.

ARTICLE 6 - ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche sur le plan d'eau désigné. Dans le cas d'un contentieux, seuls les accords écrits seront reconnus.

ARTICLE 7 - CARTE DE PÊCHE

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - RESPECT DES LIEUX

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée.

L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison.

L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies.

Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétinement.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENTATION PÊCHE

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

ARTICLE 10 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas de non respecté des clauses ou des prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois dans la commune d'ABZAC par les soins du maire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer, par délégation,
La cheffe de l'unité Nature,


Delphine ESPALIEU